



**COUNCIL OF
THE EUROPEAN UNION**

Brussels, 5 November 2012

15774/12

**Interinstitutional File:
2012/0180 (COD)**

**PI 137
AUDIO 107
CULT 139
CODEC 2575
PARLNAT 353**

COVER NOTE

from: French Senate
date of receipt: 26 October 2012

To: President of the Council of the European Union

Subject: Proposal for a Directive of the European Parliament and of the Council on collective management of copyright and related rights and multi-territorial licensing of rights in musical works for online uses in the internal market [doc. 12669/12 PI 99 AUDIO 75 CULT 105 CODEC 1920 - COM(2012) 372 final]
- Opinion¹ of the application of the principles of Subsidiarity and Proportionality

Delegations will find attached the above mentioned opinion.

.

Encl.:

¹ This opinion is available in English on the parliamentary EU information exchange site (IPEX) at the following address: <http://www.ipex.eu/ipex/cms/home/Documents/pid/10>



COMMISSION
DES
AFFAIRES EUROPÉENNES

Paris, le 26 octobre 2012

LE PRÉSIDENT

Monsieur le Président,

En application de l'article 6 du protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, je vous fais parvenir ci-joint un avis motivé du Sénat sur la « proposition de directive concernant la **gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et la concession de licences multiterritoriales** de droits portant sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur » (COM (2012) 372 final) exposant les raisons pour lesquelles cette proposition n'apparaît pas conforme au principe de subsidiarité.

Cet avis motivé ayant été instruit par la commission des affaires européennes, je vous transmets également le compte rendu de la réunion qui a été consacrée à ce sujet.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

P.J.

Simon SUTOUR

Monsieur Dimitris Christofias
Président
Conseil de l'Union européenne
Rue de la loi, 175
B - 1048 BRUXELLES

N° 17
S É N A T

le 26 octobre 2012

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

RÉSOLUTION EUROPÉENNE
PORTANT AVIS MOTIVÉ

*sur la **conformité au principe de subsidiarité** de la proposition de directive concernant la **gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins** et la concession de **licences multiterritoriales de droits portant sur des œuvres musicales** en vue de leur **utilisation en ligne** dans le **marché intérieur** (COM (2012) 372).*

Est devenue résolution du Sénat, conformément à l'article 73 octies, alinéas 4 et 5, du Règlement du Sénat, la proposition de résolution adoptée par la commission de la culture dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 18 (2012-2013).

La proposition de directive poursuit un double objectif :

– fixer des règles de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins ;

– créer un cadre juridique favorable au développement, dans le domaine de la musique, de la délivrance de licences multiterritoriales et multi-répertoires par les sociétés de gestion collective.

Vu l'article 88-6 de la Constitution,

Le Sénat fait les observations suivantes :

– l'article 5 du traité sur l'Union européenne prévoit que l'Union ne peut intervenir, en vertu du principe de subsidiarité, que « si, et dans la mesure où, les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, mais peuvent l'être mieux, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, au niveau de l'Union » ; cela implique d'examiner non seulement si l'objectif de l'action envisagée peut être mieux réalisé au niveau communautaire, mais également si l'intensité de l'action entreprise n'excède pas la mesure nécessaire pour atteindre l'objectif que cette action vise à réaliser ;

– l'objectif de promouvoir une harmonisation des normes dans ce domaine et d'assurer la transparence des sociétés d'auteurs doit être approuvé ; toutefois, la proposition tend à promouvoir une harmonisation très forte des règles de gestion des sociétés d'auteur sans que des justifications convaincantes soient apportées au fait d'aller aussi loin dans le détail ;

– la mise en place de « normes européennes » pour l'attribution de licences multiterritoriales ne pose pas de problème de subsidiarité puisqu'il s'agit de diffusion sur le territoire de plusieurs États membres. Toutefois, le texte prévoit, pour l'application de ces « normes européennes », la désignation obligatoire dans chaque pays d'une autorité spécifique. Or, il serait plus conforme au principe de subsidiarité d'autoriser une

diversité de modèles nationaux (par exemple, en France, le contrôle par le juge).

Le Sénat estime donc que la proposition de directive ne respecte pas, en l'état, le principe de subsidiarité.

Devenue résolution du Sénat le 26 octobre 2012.

Le Président,

Signé : Jean-Pierre BEL